

# COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

## DÉLIBÉRATION PARITAIRE n° 5 - 17 relative aux abondements au Compte Personnel de Formation

Les organisations soussignées,

Vu la loi du 5 mars 2014 portant, notamment, création du Compte Personnel de Formation,

Vu l'article 1-22 f) de la Convention collective relatif au compte personnel de formation, et plus particulièrement son paragraphe relatif aux abondements, qui indique que le nombre d'heures acquis au titre du CPF sera abondé d'un montant compris entre 10% et 50% du nombre d'heures selon les disponibilités financières de l'ANFA, lorsque la certification visée est un CQP inscrit au RNCSA,

Considérant la progression des demandes de mobilisation des comptes personnels de formation,

Conviennent de ce qui suit :

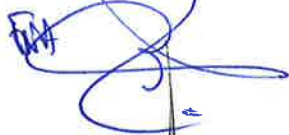
**Article 1<sup>er</sup>** - Par dérogation temporaire au 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe « abondements du compte personnel de formation » de l'article 1-22 f) de la Convention collective, l'ANFA est habilitée, pour l'exercice 2018 et dans le cas où le nombre d'heures inscrites sur le compte personnel de formation est inférieur à la durée d'une formation qui correspond aux critères de prise en charge, à apporter un abondement en heures de façon à assurer le financement du projet de formation sur la totalité du parcours.

**Article 2** - L'ANFA soumettra à la Commission Paritaire Nationale, au plus tard en décembre 2018, un bilan détaillé des prises en charge au titre du compte personnel de formation.

Fait à Suresnes, le 20 décembre 2017

Organisations professionnelles

  
C.N.P.A.  
Conseil National des Professions de l'Automobile

  
ANFA

  
FFC

  
SNCTA

Organisations syndicales de salariés

  
FTM-CGT

  
FGnn-CFDT

  
FO

  
CFE-CGC

  
CFIC